

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Madame la Maire : Bonsoir chers collègues, il est 19h, nous allons commencer.

Madame la Maire : En préambule de ce Conseil Municipal, je souhaite vous faire part de la démission de deux de nos collègues. Alain Boutineaud dont la lettre de démission a été reçue le 30 Octobre dernier. Il est maintenant remplacé par Jérôme Robuchon. Et Marc Latour dont la lettre de démission a été reçue le 24 Novembre dernier. Il est maintenant remplacé par Emilie Lafon.

Tout d'abord je voudrais remercier Alain Boutineaud et Marc Latour pour le travail qu'ils ont effectué pendant ce début de mandat ; et je souhaite la bienvenue à nos deux nouveaux collègues présents ce soir.

Madame la Maire : Nous allons commencer par l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 Septembre 2023. Est-ce que vous avez des observations ? Pas d'observations donc je vous propose de passer au vote. A l'unanimité. Je vous remercie.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Madame Emilie MENDOZA.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

N°56 - Commissions municipales

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu les élections municipales du 15 Mars et 28 Juin 2020 et le renouvellement des conseillers municipaux,

Vu la délibération n°31 du 17 Septembre 2020 portant sur la création des commissions municipales permanentes,

Vu la délibération n°19 du 07 Avril 2021 portant sur l'élection d'un membre à la commission municipale « Education et Jeunesse », suite à la démission de Monsieur ROQUEFERE Jean-François en date du 15 Février 2021,

Vu la démission de Monsieur BOUTINEAUD Alain en date du 30 Octobre 2023,

Vu le courrier d'acceptation reçu le 21 Novembre 2023, de Monsieur ROBUCHON Jérôme en tant que Conseiller Municipal,

Vu la démission de Monsieur LATOUR Marc en date du 24 Novembre 2023,

Vu le courrier d'acceptation reçu le 1^{er} Décembre 2023, de Madame LAFON Emilie en tant que Conseillère Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des remplaçants aux postes laissés vacants aux commissions municipales concernées,

Considérant que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le vote à lieu à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède au vote :

Pour : **26**

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la Maire annonce la candidature de Monsieur ROBUCHON Jérôme et de Madame LAFON Emilie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur ROBUCHON Jérôme et Madame LAFON Emilie membre des commissions suivantes :

1- **Commission urbanisme et transition écologique**

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - M. Jacques MORETTO
 - M. Thierry PREMONT
 - M. Franck KERLAU
 - Mme Emilie LAFON
 - M. Philippe LAFON
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Nicolas MARION
 - Suppléant : M. Alexandre CAZADE
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : M. Jérôme ROBUCHON
 - Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO
- Liste « Le Barp demain »
 - Mme Christèle VASLIN

2- **Commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale**

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - Mme Martine REBIFFE
 - M. Sébastien BARDET
 - Mme Laetitia BARTET
 - Mme Isabelle CHAUBELL
 - M. Denis MAURIN
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Anthony MARTY
 - Suppléant : M. Nicolas MARION

- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : M. Jérôme ROBUCHON
 - Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO
- Liste « Le Barp demain »
 - Mme Christèle VASLIN

3- Commission cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - M. Thierry PREMONT
 - M. Sébastien BARDET
 - M. Jacques MORETTO
 - Mme Martine REBIFFE
 - Mme Fabienne ALVES
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : Mme Pascale CHINIARD
 - Suppléant : M. Anthony MARTY
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : M. Jérôme ROBUCHON
 - Suppléant : Mme Sophie PIQUEMAL

4- Commission finances et administration générale

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - Mme Virginie CORREIA
 - Mme Christine DUPRE
 - M. Jacques MORETTO
 - Mme Christelle DUPORT
 - M. Franck KERLAU
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Alexandre CAZADE
 - Suppléant : M. Nicolas MARION
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Sophie PIQUEMAL
 - Suppléant : M. Jérôme ROBUCHON
- Liste « Le Barp demain »
 - Mme Christèle VASLIN

5- Commission communication et démocratie participative

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - M. Norbert KOUANDOU
 - Mme Laetitia BARTET
 - Mme Christiana BOCQUET
 - Mme Christelle DUPORT
 - M. Denis MAURIN
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Alexandre CAZADE
 - Suppléant : M. Nicolas MARION
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Nathalie GARGALLO
 - Suppléant : M. Jérôme ROBUCHON

6- Commission solidarités et affaires sociales

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - Mme Christine DUPRE
 - M. Norbert KOUANDOU
 - Mme Émilie MENDOZA
 - Mme Isabelle CHAUBELL
 - Mme Emilie LAFON
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : Mme Pascale CHINIARD
 - Suppléant : M. Anthony MARTY
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Sophie PIQUEMAL
 - Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO

Nombre de voix : **26 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°57 - Indemnités des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Mme la Maire

Vu la démission de Monsieur BOUTINEAUD Alain en date du 30 Octobre 2023 en tant que Conseiller Municipal,

Vu le courrier d'acceptation reçu le 21 Novembre 2023, de Monsieur ROBUCHON Jérôme en tant que Conseiller Municipal

Vu la démission de Monsieur LATOUR Marc en date du 24 Novembre 2023,

Vu le courrier d'acceptation reçu le 1^{er} Décembre 2023, de Madame LAFON Emilie en tant que Conseillère Municipale,

Vu la délibération « Indemnités des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués » n°8 du 20 juillet 2020,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 30 Novembre 2023.

Pour faire suite aux élections municipales des 15 mars et 28 Juin 2020 et conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de fixer dans les 3 mois suivant son installation les indemnités de ses membres.

Ces indemnités de fonction qui ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque, visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Elles sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, en fonction :

- De la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,
- Du statut juridique de la collectivité (commune, EPCI...).

L'article 5 de la Loi n°2016-1500 du 8 Novembre 2016 codifié dans l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que, pour le Maire l'indemnité de fonction représente, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce taux, à la demande du Maire.

Sur proposition de Mme la Maire, afin de permettre d'allouer une indemnité à l'ensemble des élus sans pour autant obérer celle des conseillers municipaux délégués et des Adjoints, l'indemnité du Maire serait ramenée à 46,15% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Madame la Maire : Je précise qu'il n'y a pas de changement de taux par rapport à ce qu'il y avait précédemment, au début du mandat. Le fait que nous ayons deux nouveaux conseillers, nous devons revoter. Je vous propose de passer au vote à moins que vous ayez des questions. Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste pour savoir c'est quoi la délégation d'Emilie Lafon ? et je lui souhaite la bienvenue par la même occasion.

Madame la Maire : On est en train de la définir. Elle n'est pas définie à ce stade parce que l'on n'a pas eu le temps de se voir, donc je vais en parler avec elle.

Monsieur MARION : D'accord.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les taux de l'indemnité de fonction attribuée au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux autres conseillers municipaux conformément aux articles L 2123.24 et L 2123.24-1 du CGCT comme suit :
- Maire : 46,15% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 17,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 3,03% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 1,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

NOM – PRENOM	% DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL INDICATIF AU 1 ^{er} Décembre 2023
MAIRE		
Blandine SARRAZIN	46,15%	1 885,65 €

ADJOINTS		
Jacques MORETTO	17,46%	713,40 €
Virginie CORREIA	17,46%	713,40 €
Sébastien BARDET	17,46%	713,40 €
Martine REBIFFE	17,46%	713,40 €
Norbert KOUANDOU	17,46%	713,40 €
Christine DUPRE	17,46%	713,40 €
Thierry PREMONT	17,46%	713,40 €
Emilie MENDOZA	17,46%	713,40 €
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES		
Franck KERLAU	3,03%	123,80 €
Laetitia BARTET	3,03%	123,80 €
Denis MAURIN	3,03%	123,80 €
Christelle DUPORT	3,03%	123,80 €
Emilie LAFON	3,03%	123,80 €
Fabienne ALVES	3,03%	123,80 €
Jérôme BORTHABURU	3,03%	123,80 €
Aurore VALERO	3,03%	123,80 €
Philippe LAFON	3,03%	123,80 €
Christiana BOCQUET	3,03%	123,80 €
Richard PIANARO	3,03%	123,80 €
Isabelle CHAUBELL	3,03%	123,80 €
CONSEILLERS MUNICIPAUX		
Nicolas MARION	1,10%	44,95 €
Pascale CHINIARD	1,10%	44,95 €
Alexandre CAZADE	1,10%	44,95 €
Anthony MARTY	1,10%	44,95 €
Sophie PIQUEMAL	1,10%	44,95 €
Nathalie GARGALLO	1,10%	44,95 €

Jérôme ROBUCHON	1,10%	44,95 €
Christèle VASLIN	1,10%	44,95 €

Nombre de voix : **28 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°58 - Budget principal 2023 - Décision modificative n°2

Rapporteur : Franck KERLAU

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS), lorsqu'il y en a eu un.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Lors de la séance du 21 mars 2023, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de 14 967 802.00 euros.

Lors de la séance du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a adopté la Décision modificative de 137 693.00 euros.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM 2 du Budget Principal.

La modification budgétaire se présente comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
13911 (040) : Etat et établissements nationaux - 01	2 770,53	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	356,57
13918 (040) : Autres - 01	66 382,64	024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations - 01	-1 600 000,00
21318 (041) : Autres bâtiments publics - 01	213 686,78	1318 (13) : Autres - 401 - 133	82 000,00
21318 (041) : Autres bâtiments publics - 01	80 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros - 01	1 600 000,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 824 - 110	-70 000,00	2031 (041) : Frais d'études - 01	213 686,78

21318 (21) : Autres bâtiments publics - 824 - 156	150 000,00	238 (041) : Avances versées sur comm. immo. corporelles - 01	80 000,00
2135 (21) : Instal.géné., agencements, aménagements des construc - 02018 - 110	-36 000,00	28031 (040) : Frais d'études - 01	3 820,00
2135 (21) : Instal.géné., agencements, aménagements des construc - 3211 - 110	-80 000,00	28051 (040) : Concessions et droits similaires - 01	6 437,70
2182 (21) : Matériel de transport - 401 - 133	80 000,00	28128 (040) : Autres agencements et aménagements de terrains - 01	95 698,95
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - 02018 - 133	2 814,69		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 2110 - 133	18 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 2120 - 133	18 000,00		
28031 (040) : Frais d'études - 01	33 130,51		
281531 (040) : Réseaux d'adduction d'eau - 01	3 214,85		
Total dépenses :	482 000,00	Total recettes :	482 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 01	30 000,00	7588 (75) : Autres produits divers de gestion courante - 01	1,47
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	356,57	777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul. - 01	69 153,17
60612 (011) : Energie - Electricité - 814	-100 313,22	7788 (77) : Produits exceptionnels divers - 02010	60 500,00
657362 (65) : CCAS - 5201	25 000,00	7811 (042) : Rep.sur amort.des immo.incorporelles&corporelles - 01	36 345,36
678 (67) : Autres charges exceptionnelles - 01	105 000,00		

6811 (042) : Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles - 01	105 956,65		
Total dépenses :	166 000,00	Total recettes :	166 000,00

Total Dépenses	648 000,00	Total Recettes	648 000,00
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Sur la section de fonctionnement, la décision modificative porte sur plusieurs chapitres :

En recettes réelles de fonctionnement, tout d'abord, des recettes liées à la clôture de la régie de recettes principales qui regroupent l'ensemble des encaissements relatif aux services de la petite enfance, enfance et restauration scolaire en hausse de 60 500 € par rapport au prévisionnel de 2023.

En dépenses réelles de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », grâce au plan d'action mené par les services conjointement se traduisant par :

- une campagne de communication auprès des agents, des administrés, des usagers des services publics, et des associations,
 - la mise en place d'horloges astronomiques sur l'ensemble des points d'éclairage public sans comptage, afin de réduire le temps d'utilisation de ces mêmes points,
 - l'abaissement de la température du chauffage dans tous les bâtiments : à 19°C dans les bâtiments scolaires, à 16°C dans les gymnases, à 20°C dans la crèche,
- est rendu possible un dégagement de crédit supplémentaire à hauteur de 100 313.22 € du chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Au chapitre 65 « CCAS », une subvention d'équilibre complémentaire est nécessaire du fait d'une baisse des dotations du RPDAD par rapport au montant projeté à hauteur de 25 000.00 €. Une réactualisation en notre faveur est à prévoir pour 2024.

Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles », nécessite d'être abondé de 105 000.00 €. Le montant perçu au titre de l'acompte du dispositif « filet sécurité inflation » perçu en 2022 doit être reversé car il a été constaté au compte administratif une variation d'épargne brute inférieure à 22 % en 2022 par rapport à 2021 pour 86 372.00 € et des remboursements aux usagers de la régie de recettes principales dans le cadre de sa clôture doivent être opérés suite à des trop perçus.

Le chapitre 022 « Dépenses imprévues » est abondé à hauteur de 30 000.00 €.

En fonctionnement toujours, des opérations d'ordre budgétaires, c'est-à-dire sans flux financiers réels, liées aux amortissements de biens, intégrations de biens, amortissements de subventions et reprises d'amortissements s'équilibrent aux chapitres 040 et 042 « Opération d'ordre de transfert entre section ».

En dépenses, le chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » qui correspond au résultat prévisionnel de la section de fonctionnement estimé lors du vote du budget 2023 est ajusté, pour financer les dépenses de fonctionnement précitées pour 356.57 €.

Sa contrepartie est constatée à la section d'investissement au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ».

Sur la section d'investissement, la décision modificative porte sur plusieurs opérations :
En recettes, tout d'abord, il convient de constater le virement de la section de fonctionnement au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » pour un montant de 356.57 €.

En outre, toujours en recettes réelles d'investissement, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale conclue entre les 5 communes du territoire du Val de l'Eyre est prévue la mise en œuvre de fiche action dont celle de l'achat d'un véhicule aménagé qui permettrait d'aller à la rencontre des publics au plus près de leur lieu de vie, permettre aux jeunes de rencontrer des professionnels de la jeunesse, créer du lien avec et entre les jeunes et favoriser le dialogue. Une aide financière a donc été sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales qui a répondu favorablement à notre demande à hauteur de 80 % du montant HT budgété soit 82.000 €.

Par ailleurs, la promesse de vente pour la parcelle du champ de foire conclue avec la société Aquitanis Aménageur fera l'objet d'une prolongation afin de lui permettre de bénéficier d'un contexte plus favorable. Le montant de la vente inscrit au chapitre 024 « Produit des cessions d'immobilisations » de 1 600 000 € est donc annulé et remplacé par une inscription budgétaire de 1 600 000 € sur les emprunts.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements de crédits dont les offres n'ont pas été à ce jour réceptionnées.

La demande d'emprunt se caractérise par :

- Un montant de 1 500 000 €
- Financement BATASSO et Maison des Sports et Combats
- Une durée de 15 ans
- Un amortissement constant, échéances annuelles,
- Date limite de remise des offres fixée au 12 décembre

En dépenses d'investissement, enfin, il convient d'augmenter le montant de crédits alloués à l'opération 133 « Matériel et Véhicule », pour 80 000 € correspondant au montant supplémentaire nécessaire pour l'acquisition du véhicule aménagé susvisé. Des crédits supplémentaires sont également alloués sur cette opération à hauteur de 36 000 € (2 x 18 000 €) pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'alerte PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) au sein des écoles.

Par ailleurs, suite à la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre Bourg estimé à 259 630.79 € en phase esquisse, il convient d'abonder l'opération 156 « Centre Bourg », à hauteur de 150 000 € par une diminution des crédits sur l'opération 110 « Travaux dans les bâtiments communaux » suite au report des travaux de la médiathèque pour 80 000 € et des travaux de démolition de l'immeuble Laurisa pour 70 000 €.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 30 novembre 2023,

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de questions ? Si question, Monsieur Marion ?

Monsieur MARION : Donc sur les modifications budgétaires, est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi il y a un prêt ?

Madame CORREIA : Il y a un prêt tout simplement parce que l'on devait vendre le terrain à côté de la Mairie à Aquitaine Aménageurs, le terrain juste à côté. On devait signer cette vente

en 2023, elle ne se fera pas en 2023 donc on est obligé de passer par un emprunt, parce qu'en face on a les dépenses tout simplement.

Monsieur MARION : Donc cela fait 1 600 000 euros d'emprunt cette année. Cela fait 800 000 euros d'emprunt l'an dernier, plus une ligne de crédit de 1 500 000 euros. A ce rythme-là vous pensez pouvoir tenir jusqu'à la fin du mandat ?

Madame CORREIA : Bien entendu. Sans aucun problème.

Monsieur MARION : Cela fait 2 400 000 euros d'emprunt en 2 ans pour des résultats que chacun jugera. En sachant que si vous faites une ligne de crédit cela veut dire que vous avez un manque de trésorerie. Donc tout cela n'est pas très rassurant.

Madame CORREIA : C'est votre opinion.

Madame la Maire : Y-a-t-il d'autres questions ? Madame Piquemal vous voulez parler ?

Madame PIQUEMAL : Oui, moi ce n'est pas des questions puisque je les ai posées en commission, c'était juste pour expliquer notre vote en fait, comme je fais à chaque fois. Alors, notre groupe s'abstiendra sur cette délibération pour les raisons suivantes. Alors déjà la subvention d'équilibre en faveur du CCAS, pour nous c'est un mystère, on a bien compris qu'il y a la baisse de la dotation du réseau public départemental d'aide à domicile de la Gironde de 25 000 euros, qui est certainement avérée. Nous déjà, on n'est pas élu au CCAS bien que l'on se soit présenté en 2020, on n'a jamais de retour sur le fonctionnement du CCAS, noms des bénéficiaires, sur les besoins, etc... mais là c'est l'aide à domicile. Alors pour nous voter cette augmentation c'est, je veux bien que l'on vote comme ça, que l'on fasse confiance mais ce n'est pas trop, trop, trop dans nos habitudes. Et puis en plus vous mentionnez dans la délibération une réactualisation en 2024, moi je ne vois pas ce qui vous fait penser cela. Mais bon voilà. Et la seconde qui est un petit peu la même que pour mes collègues d'à côté. L'annulation des produits de cession du Champs de Foire que vous compensez par un emprunt à hauteur d'1 600 000 euros en attendant un contexte plus favorable. Je pense que vous pensez qu'en 2024 la promotion immobilière va aller mieux, moi j'en doute un peu quand même. Bon on a bien compris que, quoi qu'il en coûte vous continuerez, comme vous avez dit hier, jouer la deuxième mi-temps de votre mandat. Vous l'expliquiez hier, j'ai trouvé la formule intéressante. Après une première mi-temps en étude à n'en plus finir qui a déjà coûté à la commune, nous on est quand même inquiets sur la fin du match qui risque de mettre la commune en difficulté, en tout cas on verra les réserves qui vont rester, l'avenir nous le dira. Et à cela s'ajoute la ligne de crédit, de 1 500 000 euros, que vous avez ouverte, que par contre vous ne nous demandez pas de voter car c'est une décision municipale, vous auriez pu la mettre au vote mais bon il y a des choses au vote, des fois ce sont des décisions municipales qui sont faites.

Madame la Maire : Les décisions dépendent des délégations qui ont été données en début de mandat.

Madame PIQUEMAL : Oui, oui, tout à fait, tout à fait, des fois des délibérations et quelquefois il y a des décisions municipales, vous prenez des décisions que vous prenez toute seule. On l'a voté, vous l'avez voté, c'est votre responsabilité. Voilà c'était juste pour expliquer pourquoi on s'abstiendra sur cette délibération. Je n'attends pas de réponse particulière.

Madame la Maire : Bien. Oui pardon.

Monsieur MARION : Une dernière question. Sur l'emprunt, est-ce que vous avez le taux, la durée ?

Madame la Maire : C'était le dernier jour aujourd'hui pour recevoir les offres. Le taux le plus bas c'est 3,58 % sur 15 ans. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget principal 2023 comme présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier,

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	3 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS

N°59 - Budget principal 2023 : Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024

Rapporteur : Franck KERLAU

Annule et remplace la délibération n°59 du 12.12.23 visée Sous-Préfecture le 20.12.23

La loi prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2024.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Les Autorisations de Programme, 501 : BATASSO et 500 : MAISON DES SPORTS DE COMBATS s'inscrivent dans la logique de la gestion pluriannuelle. Elles permettent d'assurer le lien entre les exercices budgétaires. Dans l'attente du vote du budget primitif, l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée lors d'exercices antérieurs, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice N-1. Il n'y a donc pas

lieu de prendre de délibération d'ouverture des crédits d'investissement par anticipation avant le vote du budget primitif.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget Principal).

OPERATION 101 - INFORMATIQUE	
BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS
105 725,51	26 431,38
OPERATION 103 - FORET	
BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS
30 000,00	7 500,00
OPERATION 104 – VOIRIES ET RESEAUX DIVERS AMENAGEMENTS URBAINS	
BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS
966 090,00	241 522,50
OPERATION 108 – INSTALLATIONS SPORTIVES	
BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS
266 810,00	66 702,50
OPERATION 110 – TRAVAUX DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX	
BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS
614 040,00	153 510,00
OPERATION 133 MATERIEL ET VEHICULES	
BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS
417 374,69	104 343,67
OPERATION 147 – CENTRE CULTUREL	
22 900,00	5 725,00
OPERATION 156 – CENTRE BOURG	
340 000,00	85 000,00
TOTAL 2023	TOTAL OUVERTURE
2 422 940,20	690 735,05

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2023,

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 30 novembre 2023,

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions sur ce sujet ? Pas de questions, donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2024, les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits représentant au maximum 25% des crédits ouverts au budget Principal de l'exercice précédent, soit 605 735.05 euros selon le détail présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°60 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs au 01/01/2024

Création de neuf emplois d'adjoint d'animation en contrat d'accroissement temporaire d'activité – Postes non permanents

Rapporteur : Virginie CORREIA

L'organisation du service PEEJ, notamment le services animation a été travaillée en prenant en compte les paramètres suivants :

- la nécessité de poursuivre la structuration du service en sa composition actuelle, ce qui nécessite l'établissement de contrats pour des agents déjà en poste précédemment sur des types de contrats différents ;
- l'établissement de nouveaux contrats pour mettre en adéquation le taux d'encadrement de l'équipe d'animation avec les effectifs des enfants accueillis dans les services scolaire et périscolaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Considérant que conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les contrats de droit publics ne peuvent être conclus que pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

Considérant la nécessité de créer ces emplois pour assurer la continuité du service public ;

Vu le tableau des effectifs (ci-annexé) ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 30 Novembre 2023.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/01/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** 7 postes en accroissement temporaire (contrat de 12 mois maximum sur 18 mois) sur le grade d'Adjoint d'animation du 01/01/2024 au 31/12/2024 à temps complet :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Animation	Adjoint d'animation	C	35/35 ^{ème}	7

- **Créer** 2 postes en accroissement temporaire (contrat de 12 mois maximum sur 18 mois) sur le grade d'Adjoint d'animation du 01/01/2024 au 31/12/2024 à temps non complet :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Animation	Adjoint d'animation	C	32/35 ^{ème}	1
Animation	Adjoint d'animation	C	20/35 ^{ème}	1

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions sur le sujet ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de 7 postes d'adjoint d'animation contractuel à temps complet ;
- **APPROUVE** la création de 2 postes d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS**

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 01 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 01 09 23	EFF. BUDG. Au 01 01 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>			21	23	17	6		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	2	0	35	2
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	8	10	10	0	35	10
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif	T	C	2	2	1	1		0
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/24	CDD	C	1	1	1	0	35	1
<i>FILIERE TECHNIQUE</i>			49	51	40	11		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien	T	B	2	3	3	0	35	3
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	11	8	35	11
Adjoint technique	T	C	14	15	15	0	35	15
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	28	0,8
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
Adjoint technique	CDD	C	3	3	3	0	35	3,00
<i>FILIERE SOCIALE</i>			10	10	7	3		
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	2	0	35	2
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	4	0	35	4
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
<i>FILIERE CULTURELLE</i>			5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	1	0	35	1
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
<i>FILIERE ANIMATION</i>			32	42	32	10		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	1	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint d'animation (nec temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	0	7	7	0	35	7
Adjoint d'animation (nec temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	0	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation (nec temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	0	1	1	0	20	0,57
<i>FILIERE MEDICO-SOCIALE</i>			6	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	2	3	3	0	35	3
<i>FILIERE POLICE MUNICIPALE</i>			2	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	2	3	3	0	35	3
Total			126	142	108	34		106,14

N°61 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs au 01/01/2024 - Création de postes permanents

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Vu le tableau des effectifs (ci-annexé) ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 30 Novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/01/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** 1 poste sur le grade d'Adjoint technique au sein du multi-accueil :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	1

- **Créer** 1 poste sur le grade d'Auxiliaire de puériculture classe normale au sein du multi-accueil :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture cl. normale	B	35/35 ^{ème}	1

- **Créer** 1 poste sur le grade d'Animateur au sein du service animation :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Animation	Animateur	B	35/35 ^{ème}	1

- **Créer** 1 poste sur le grade de Brigadier-chef principal au sein du service police municipale :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Police municipale	Brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	1

- **Créer** 1 poste sur le grade de Technicien au sein des services techniques :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Technicien	B	35/35 ^{ème}	1

- **Créer** 2 postes sur le grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein des services administratifs :

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des observations ou des questions ? Pas d'observations. Pas de questions. Donc on va passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un poste sur le grade d'Adjoint technique, à temps complet, au sein du multi-accueil ;
- **APPROUVE** la création d'un poste sur le grade d'Auxiliaire de puériculture classe normale, à temps complet, au sein du multi accueil ;
- **APPROUVE** la création d'un poste sur le grade d'Animateur, à temps complet, au sein du service animation ;
- **APPROUVE** la création d'un poste sur le grade de Brigadier-chef principal à temps complet, au sein du service police municipale ;

- **APPROUVE** la création d'un poste sur le grade de Technicien, à temps complet, au sein des services techniques ;
- **APPROUVE** la création de deux postes sur le grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, au sein des services administratifs ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	3 ABSTENTIONS

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 01 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 01 09 23	EFF. BUDG. Au 01 01 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			21	23	17	6		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	2	0	35	2
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	8	10	10	0	35	10
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif	T	C	2	2	1	1		0
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/24	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			49	51	40	11		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien	T	B	2	3	3	0	35	3
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	11	8	35	11
Adjoint technique	T	C	14	15	15	0	35	15
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	28	0,8
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
Adjoint technique	CDD	C	3	3	3	0	35	3,00
FILIERE SOCIALE			10	10	7	3		
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	2	0	35	2
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	4	0	35	4
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	1	0	35	1
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			32	42	32	10		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	1	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint d'animation (acc temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	0	7	7	0	35	7
Adjoint d'animation (acc temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	0	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation (acc temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	0	1	1	0	20	0,57
FILIERE MEDICO-SOCIALE			6	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	2	3	3	0	35	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE			2	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	2	3	3	0	35	3
Total			126	142	108	34		106,14

N°62 - Attribution de chèques cadeaux aux agents

La commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), suite aux publications des lois n°2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations. »

Madame la Maire exprime le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux, prestation sociale que le CNAS n'offre pas, de la manière suivante :

- Chèques cadeaux d'un montant maximal de 70 euros seront octroyés aux agents en service, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels avec plus de 6 mois d'ancienneté, et présents au sein de la collectivité au 25 décembre de l'année 2023.

Considérant que cette prestation sera versée en 2023,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 30 Novembre 2023.

Madame la Maire : Avez-vous des remarques ou des questions ? Pas de questions. Donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution de chèques cadeaux d'un montant maximal de 70 euros pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à leur mise en place ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°63 - Avis demandé sur les jours d'ouverture dominicale en 2024

Rapporteur : Laetitia BARTET

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose que la Maire peut octroyer, par décision prise après avis du Conseil Municipal, un certain nombre de dimanches pendant lesquels les

commerces de détail pourront travailler. Pour l'année 2024, cette décision doit être prise avant le 31 décembre 2023.

Pour information, l'article L3132-26 du Code du Travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable (...) »

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre lors de la séance du Conseil communautaire du 06 Décembre 2023.

Les dates d'ouverture dominicale pour 2024 suivantes proposées par la CCI sont :

- 14 janvier 2024 : 1^{er} premier dimanche des soldes d'hiver
 - 24 novembre 2024 : Dimanche Black Friday
 - 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 : dimanches avant les fêtes de fin d'année.
- Soit 7 dimanches au total.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Pas de questions. Si, Madame Piquemal je vois que vous allumez votre micro.

Madame PIQUEMAL : Comme au Conseil Communautaire, on votera contre parce que rajouter des dimanches aux repos dominicales, on a dit que ce sont des dimanches autorisés par la Loi. C'est le même vote que j'ai fait en Conseil communautaire la semaine dernière.

Madame la Maire : Oui je m'en souviens bien. D'autres observations ? Madame Chiniard.

Madame CHINIARD : Voilà, je m'étais abstenue en Conseil Communautaire donc je pense, que l'on va faire pareil.

Madame la Maire : C'est vous qui voyez.

Madame CHINIARD : Oui, oui, merci.

Madame la Maire : Madame Vaslin, vous voulez parler aussi.

Madame VASLIN : Oui. Je m'oppose aussi pour les mêmes raisons, je ne suis pas pour le travail dominical.

Madame la Maire : D'accord très bien. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable

- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

Nombre de voix : 21 POUR
Nombre de voix : 4 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS

N°64 - Convention de reversement par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre des dépenses afférentes aux charges transférées

Rapporteur : Christelle DUPORT

La commune met à la disposition de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public nécessaire au bon fonctionnement du transport scolaire.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, versées par la Commune sont remboursées par la Communauté de Communes.

Depuis la création de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (C.D.C.), cette dernière reverse chaque année aux communes membres les charges salariales de fonctionnement qu'elles assument pour des compétences ayant été transférées à la C.D.C. : points-emploi, accompagnatrices scolaires, classes ULIS etc...

A titre indicatif, le montant reversé en 2022 à la commune pour le transport scolaire est de 7 630.00 €. Il convient d'établir une convention de reversement des dépenses afférentes aux charges transférées prévoyant les modalités de remboursement de ces dépenses.

Cette convention sera à renouveler à chaque mandat. La première convention s'achèvera donc au renouvellement communautaire de 2026.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 30 novembre 2023,

Madame la Maire : Avez-vous des observations sur ce sujet ? des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de reversement par la Communauté de Commune du Val de l'Eyre des charges transférées (ci-annexée),

- **AUTORISE** Madame La Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Convention de reversement aux communes de leurs dépenses afférentes aux charges transférées

Entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre représentée par le Président Bruno BUREAU, dûment habilité par délibération en date du 28 juillet 2020 ci-après dénommée la Communauté de Communes d'une part,

Et la Commune de Le Barp représentée par Mme le Maire Blandine SARRAZIN, dûment habilité par délibération en date du 03 juillet 2020 ci-après dénommée la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 7 juin 2023 approuvant la décision conjointe de reversement aux communes de leurs dépenses afférentes aux charges transférées à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

Vu la délibération de la Commune de Le Barp du 12 décembre 2023 approuvant la décision conjointe de reversement aux communes de leurs dépenses afférentes aux charges transférées à la Communauté de Communes de du Val de l'Eyre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Commune met à la disposition de la Communauté de Communes le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public nécessaire au bon fonctionnement du service des transports scolaires.

Article 2 – Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune sont remboursés par la Communauté de Communes.

La Commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 3 – Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera à la fin du présent mandat.

Article 4 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 5 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Belin-Béliet, le

Pour la Communauté de Communes,
Barp,
Le Président
Bruno BUREAU

Pour la Commune de Le
La Maire
Blandine SARRAZIN

N°65 - Avis de la commune relatif au projet de PLUi-H arrêté

Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L103-4, L103-6, L153-11, L153-14 et L153-15, R153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la composition de la conférence intercommunale des maires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative aux modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi- H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13/10/2016 relative à la reprise des éléments du Plan Local de l'Habitat en cours d'étude dans l'élaboration du PLUi valant ainsi PLH ;

Entendu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des 5 conseils municipaux du 09 au 16/03/2017 et du 03 au 18/12/2018 ;

Entendu les débats sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire les 23/03/2017 et 04/02/2019 (évolutions du document) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/11/2019 N° 2019/11/03 relative à l'élaboration du PLUi valant PLH, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/04/2023 N° 2023/04/02 relative au retrait de la délibération du 12/11/2019 N°2019/11/03 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/04/2023 N° 2023/04/03 relative à l'élaboration du PLUi valant PLH, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu l'arrêté N° 2023-06-001 de Monsieur le Préfet accordant partiellement une dérogation prévue à l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation 16 secteurs de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

Vu l'arrêté modificatif du 26/07/2023 modifiant l'arrêté N° 2023-06-001 de Monsieur le Préfet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04/10/2023 N° 2023/10/02 relative au retrait de la délibération du 07/04/2023 N°2023/04/03 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04/10/2023 N° 2023/10/03 relative à l'élaboration du PLUi valant PLH, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H ;

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 28 Novembre 2023.

Considérant la nécessité de retravailler le projet afin de tenir compte des récentes évolutions législatives (Loi Climat et Résilience, SRADDET, SCoT en cours d'élaboration) et des dernières évolutions observées sur le territoire ;

Considérant des erreurs cartographiques dans le dossier d'arrêt du 07/04/2023 de nature à modifier de manière substantielle le dossier de PLUi-H à savoir : l'absence des espaces boisés classés sur l'ensemble du document graphique, une erreur de légende sur la carte 4.2.8 ainsi qu'une erreur de couche de données utilisée pour la localisation des zones humides avérées ;

Considérant la prise en compte de certains avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de l'arrêt du PLUi-H du 07/04/2023 invitant la Communauté de Communes à consolider les orientations et justifications du document ;

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne sont pas modifiées ;

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CDC du Val de l'Eyre.

Le projet d'arrêt du PLUi-H a été transmis dans son intégralité aux 5 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'Urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier de PLUi-H arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L 153-16 et L 153-17 du code de

l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 04/10/2023.

Considérant le dossier d'arrêt du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Pas de questions. Donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté le 04/10/2023 par le Conseil Communautaire du Val de l'Eyre

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	3 ABSTENTIONS

N°66 - Convention de servitude de passage Communauté de Communes du Val de l'Eyre Parcelle BK3

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'eau potable, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre envisage d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau potable de diamètre 63 mm d'une longueur de 55 mètres dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, suivant le plan ci-annexé, situé 32 avenue des Pyrénées et faisant partie de la parcelle cadastrée section BK numéro 3.

Pour la mise en place de cette canalisation, la Communauté de communes du Val de l'Eyre sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire. Dans ce cadre, une convention de servitude sera établie et authentifiée, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 28 Novembre 2023.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition de la Communauté de communes du Val de l'Eyre de la parcelle BK3, suivant le plan joint, pour la pose d'une canalisation d'eau potable,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



Communauté de Communes VAL DE L'EYRE
20 route de Suzon – 33830 BELIN BELIET
Tél : 05 56 88 85 88 Fax : 05 56 88 85 82

SERVITUDE DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL DE L'EYRE représentée par sa Vice-Présidente Mme. Emmanuelle TOSTAIN est désignée ci-après par l'expression « La CDC VAL DE L'EYRE ».

D'UNE PART

ET

La Mairie de Le Barp demeurant au 37 Avenue des Pyrénées, 33114 LE BARP agissant en qualité de Propriétaire, et désigné ci-après par l'expression « LE PROPRIETAIRE »

D'AUTRE PART.

ARTICLE I

La Mairie de Le Barp déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les co-propriétaires dans la commune de **Le Barp** de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro **3** section **BK**.

ARTICLE II

Après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation d'eau potable sur la propriété ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la CDC VAL DE L'EYRE, Maître de l'Ouvrage, le droit suivant :

- 1) Établir à demeure, conformément au plan de projet annexés à la présente convention, une canalisation souterraine d'eau potable de diamètre 63 mm la parcelle définie à l'article I, d'une longueur de 55 mètres dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres.

Par voie de conséquence, la CDC VAL DE L'EYRE et la société chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

ARTICLE III

La CDC VAL DE L'EYRE veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. Pour ce faire, les travaux seront réalisés avec le plus grand soin :

- Les conduites seront enfouies dans une tranchée à une profondeur minimale de 1 mètre au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau ;
- Le remblai sera suffisamment compacté pour éviter tout affaissement ultérieur ;
- La terre végétale, préalablement mise en dépôt lors de l'ouverture de la tranchée, sera remise en place soigneusement et nivelée,
- Aucun dépôt de quelque nature qu'il soit (débris, rocher, etc.) ne sera laissé sur le terrain.

Un constat d'huissier préalable aux travaux sera réalisé de façon contradictoire et aux frais de la CDC VAL DE L'EYRE afin de préciser l'état initial du site.

ARTICLE IV

L'emprise de la servitude créée par la présente convention est fixée à 3 mètres de large.

ARTICLE V

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article II.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation d'arbres ou d'arbustes qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ainsi qu'à n'entreprendre aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs en vertu de la présente convention, :

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées ;
- en cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

ARTICLE VI

La présente convention reconnaît au propriétaire, et, le cas échéant à ses locataires, le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent du lieu de situation des parcelles.

Les dégâts seront à la charge de la CDC VAL DE L'EYRE ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction des ouvrages. Ils seront à la charge de l'exploitant du réseau s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Il est bien précisé que, dans tous les cas, la CDC VAL DE L'EYRE ou l'exploitant du réseau, feront leur affaire des indemnités éventuelles à verser aux locataires ou au propriétaire, de manière à ce que ce dernier n'ait de son côté aucune indemnité à leur verser.

ARTICLE VII

Le propriétaire, ou, le cas échéant, son locataire, sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages accidentels qui viendraient à être causés de son fait aux canalisations et aux ouvrages faisant partie de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

ARTICLE VIII

Sauf en cas d'urgence, le propriétaire sera averti au moins 8 jours à l'avance de la date probable du commencement des travaux et de la durée prévisible, hors intempéries, de ceux-ci.

ARTICLE IX

La présente convention de servitude est consentie et acceptée par le propriétaire sans aucune indemnité.

ARTICLE X

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article II et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

ARTICLE XI

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la CDC VAL DE L'EYRE.

Fait en trois exemplaires,

A Belin-Béliet, le 19/09/2023

Le propriétaire,

Pour la CDC VAL DE L'EYRE

La Vice-Présidente Mme. Emmanuelle TOSTAIN



N°67 - Convention de servitude ENEDIS -Parcelle BH43

Rapporteur : Thierry PREMONT

Le coffret du nouvel Espace Social Salinier doit être déplacé afin de ne pas gêner l'accès à la parcelle voisine. Pour cela, Il est nécessaire qu'ENEDIS pose un câble électrique souterrain et un nouveau coffret électrique sur la parcelle cadastrée section BH numéro 43, sise 66 avenue des Pyrénées, comme suivant le plan joint.

Pour la mise en place de ces équipements, ENEDIS sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitude qui sera authentifiée devant notaire, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 28 Novembre 2023,

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Non, donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS de la parcelle BH43, suivant le plan joint, pour la pose d'un câble souterrain et d'un coffret électrique,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/073963 DO BT MAIRIE LE BARP

Chargé d'affaire Enedis : BACQUEY Yannick

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 33114 LE BARP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Barp		BH	0043	LE BOURG	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- support(s) (équipés ou non)

et

- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

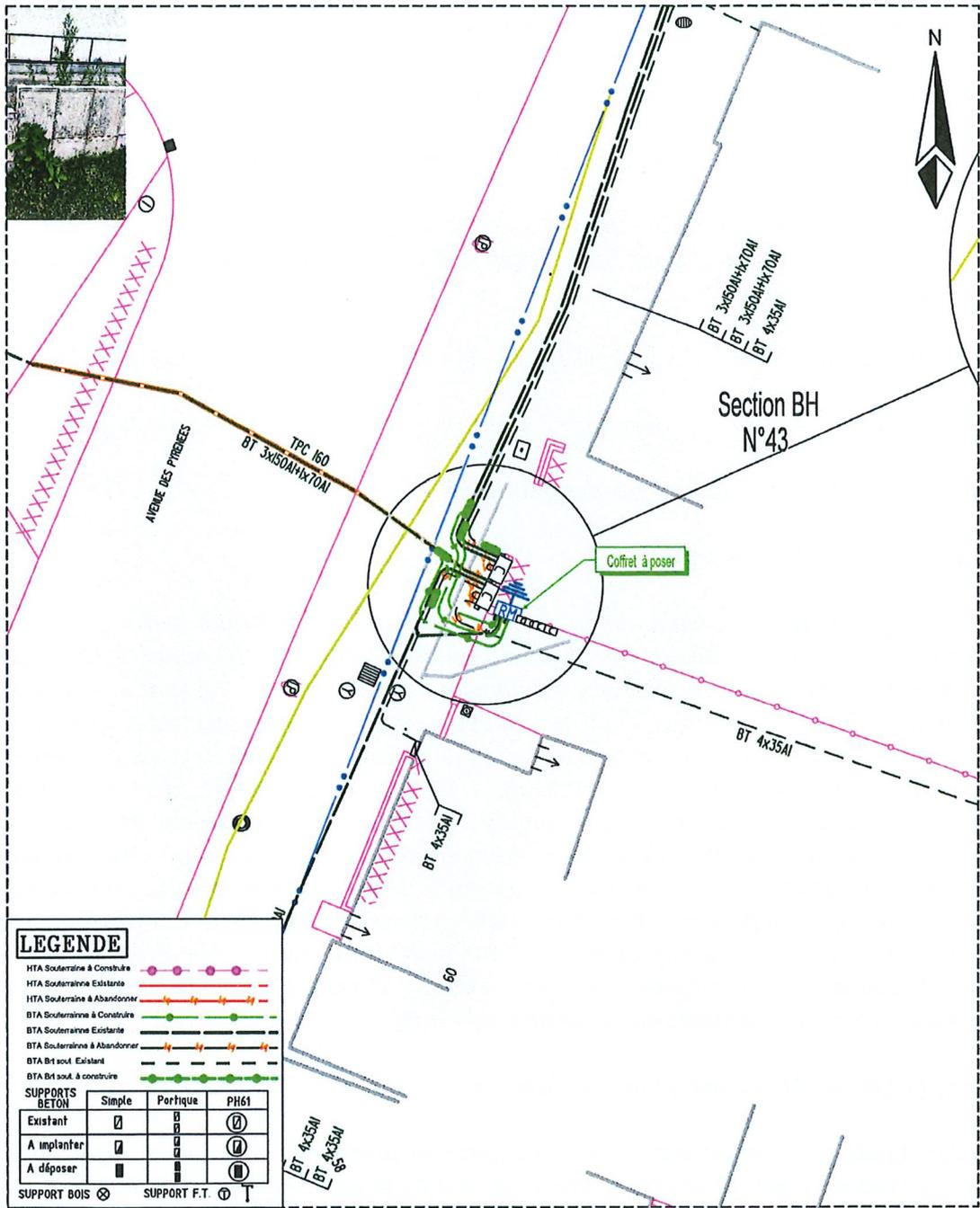
A....., le

Propriétaire(s): COMMUNE DU BARP
 Adresse: COMMUNE DU BARP
 MAIRIE 33114 LE BARP

COMMUNE : LE BARP
 Adresse Travaux : 66 Avenue des Pyrénées

N°CONVENTION
 1

Référence cadastrale
 Section BH, Parcelle 43



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Date :

Voire n°TEL :

N°68 - Modification du règlement de la commission d'attribution des places du multi-accueil « Les Fripounets »
Rapporteur : Emilie MENDOZA

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et règles relatives au fonctionnement de la commission d'attribution des places du multi-accueil de la commune.

Les évolutions du règlement de la commission permettent de prendre en compte :

- Les différentes situations familiales et situations spécifiques dans les critères d'admission
- Les pièces à transmettre au dossier de pré-inscription pour justifier d'un emploi
- Les délais à respecter pour transmettre le formulaire de pré-inscription ainsi que les pièces justificatives

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 29 Novembre 2023.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Donc on passe au vote. Madame Piquemal

Madame PIQUEMAL : Toujours pas des questions.

Madame la Maire : Une observation.

Madame PIQUEMAL : Oui voilà, on va s'abstenir sur cette délibération parce qu'il y a deux critères que je trouve un peu étrange, même d'ailleurs. Alors, les 10 points enlevés pour la présence d'une fratrie dans la structure au moment de l'admission, c'est vrai que ce n'est pas très pratique s'il y a le petit frère de ne pas pouvoir mettre la petite sœur du moins s'il y a un critère qui a été enlevé. Et le critère en situation de réinsertion. Déjà ce n'est pas réinsertion que l'on dit c'est en insertion, de 5 points qui a été supprimé pour décliner deux situations spécifiques en situation de demandeur d'emploi et en situation de formation. Oui vous avez des gens qui ne sont pas forcément demandeur d'emploi ou pas forcément en formation mais qui sont en insertion et qui ont besoin peut-être de faire garder leurs enfants de temps en temps, pour aller s'occuper un petit peu de leur situation en insertion. Surtout avec France-travail qui va arriver en 2025 il y en a quelques-uns qui vont avoir peut-être des obligations même si je ne suis pas d'accord. Voilà c'est pour cela que ces deux critères, moi je ne comprends pas qu'on les applique. Donc on s'abstiendra sur cette délibération.

Madame la Maire : D'accord. Monsieur Marion.

Monsieur MARION : On va aussi s'abstenir pour la première raison, c'est la même sur la fratrie. La seconde c'est sur le critère qui a été modifié pour les résidents au Barp par rapport à ceux du Val de l'Eyre. Que je sache nous n'avons pas encore de financement CDC pour la crèche donc je ne vois pas pourquoi ce critère a été modifié.

Madame la Maire : Bien on passe au vote. Tu voulais répondre ?

Madame MENDOZA : Le critère a été enlevé parce qu'en fait on est obligé de prendre des enfants qui ne sont pas forcément de notre commune donc ce critère a été enlevé. C'est une obligation de la CAF. On doit pouvoir offrir des places d'accueil à tous les enfants qui soient de la commune ou hors commune.

Monsieur MARION : C'est votre interprétation.

Madame la Maire : Ah non, non, non, ce n'est pas une interprétation, c'est une obligation de la CAF.

Monsieur MARION : Il devait y avoir moyen de contourner.

Madame la Maire : C'est facile à dire. C'est facile à dire. Bien alors, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de ce service public aux usagers de la commune, ci-annexé.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	6 ABSTENTIONS

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DU MULTI-ACCUEIL « LES FRIPOUNETS »

PREAMBULE

La structure des FRIPOUNETS offre différentes possibilités d'accueil durant la journée dans ses locaux :

- de façon régulière (temps plein ou temps partiel avec contrat)
- de façon occasionnelle (non récurrente ou ponctuelle)

Toute admission en accueil régulier dans un établissement d'accueil du jeune enfant doit faire l'objet d'une inscription préalable. Cette inscription en liste d'attente est soumise à la Commission d'Attribution des places chargée de statuer sur une proposition de place aux familles.

Une documentation sur la Petite Enfance et les structures d'accueil est disponible sur le site internet de la ville www.ville-le-barp.fr ou auprès du Relais Petite Enfance.

Au sein de cette structure, les professionnels veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre de leur projet d'établissement.

Ils concourent à l'intégration sociale des enfants.

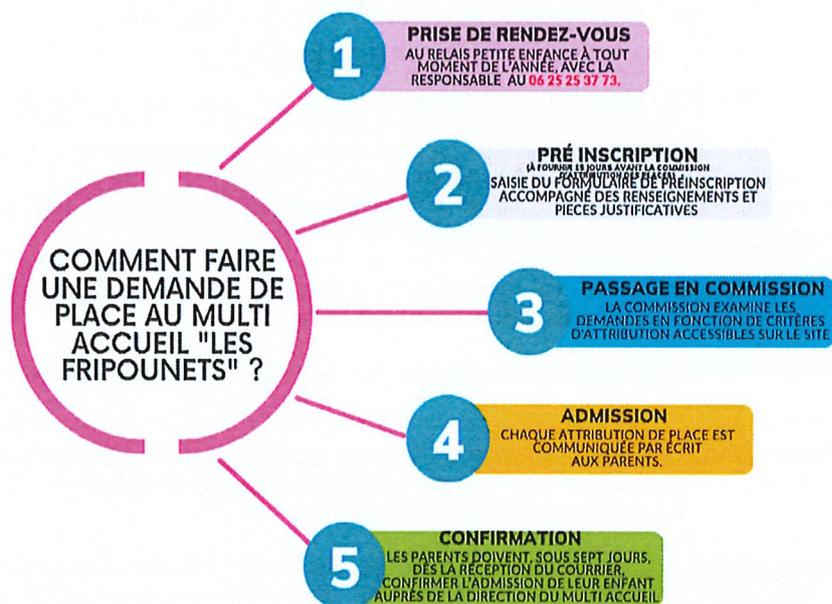
D'autre part, l'équipe éducative apporte son aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires et au respect de la relation parent(s)-enfant est favorisé.

La Maire souhaite que l'attribution des places au sein du multi accueil se fassent dans la plus grande transparence auprès des usagers.

Il a donc été créé une commission d'attribution des places pour les accueils réguliers, dont le fonctionnement, la composition et les étapes sont précisées ci-après.

Les différentes étapes pour obtenir une place au sein du multi-accueil de la commune :



1. Auprès du Relais Petite Enfance

→ Prise de rdv avec la responsable du service Relais Petite Enfance au 06 25 25 37 73 à tout moment de l'année. Cet entretien permet d'informer et de répondre aux questions des familles sur les différents modes d'accueils du territoire

Pour une demande de place au multi-accueil de la commune, les familles sont informées des modalités d'inscription, des critères d'attribution des places et du fonctionnement de la commission.

Saisie du formulaire de pré-inscription avec les données suivante à renseigner :

- La date de la préinscription.
- La date d'entrée souhaitée sur la structure
- La date présumée de l'accouchement
- Le mode d'accueil privilégié, régulier ou occasionnel
- Les horaires et les jours d'accueil souhaités
- Les renseignements administratifs (noms et prénoms des représentants légaux, adresse, mail, téléphone)
- Situation professionnelle

Tout dossier de pré-inscription doit être accompagné de pièces justificatives qui seront à transmettre 15 jours avant la date de commission d'attribution des places. :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi (contrat, attestation employeur, promesse d'embauche, etc.) formation, études
- Justificatif situation particulière

2. Enregistrement de la pré-inscription :

L'enregistrement de la demande se fait dès que la famille a déposé un dossier complet constitué :

→ Formulaire pré-inscription et justificatifs

Les familles doivent signaler l'annulation de sa demande, le choix d'un autre mode d'accueil, déménagements, et tout autres changements importants.

- La famille se doit d'être à jour de ses « prestations familiales » auprès de la collectivité (toute facture liée à un mode d'accueil de 0 à 17 ans).
- Il est recommandé que l'accueil n'excède pas 10 heures par jour pour le bien-être de l'enfant.

→ Les dossiers ainsi complets avec toutes les pièces justificatives pourront être présentés par le RPE en commission. Tout dossier incomplet entraînera la suspension de la demande.

3. Passage en commission

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est présidée par la Maire ou son représentant.

Elle est également composée de :

- DGS
- Directeur du Pôle Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
- La Coordination
- La Direction du Multi accueil ou de son adjoint
- La responsable du Relais Petite Enfance

OBJECTIFS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission a pour objectif d'attribuer les places disponibles en favorisant l'équité, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Chaque dossier est présenté devant cette commission de façon anonyme.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'attribution des places se réunit au moins une fois par an.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises par le RPE à ses membres cinq jours calendaires au moins avant la séance avec le dit règlement.

En cas d'urgence (type placement à la demande de la PMI), une place peut être proposée à l'attribution sans convocation préalable de la Commission. La Maire ou son représentant en prévient les membres au plus tôt et leur soumet le dossier concerné lors de la plus proche réunion qui suit la date d'admission en crèche.

Fréquence de la commission : Une commission a lieu chaque année vers mars/avril. Elle examine les admissions pour la rentrée de septembre en priorité. D'autres commissions exceptionnelles peuvent avoir lieu dans l'année si des places sont vacantes.

CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES

La commission examine exclusivement les dossiers complets déposés par les familles (pièces justificatives des critères compris). Elle étudie les demandes en fonction des critères suivants, sur un total de 100 points :

Les demandes sont étudiées selon l'ordre suivant :

- Par section
- Nombre de points obtenus par les critères.

Les critères d'admission :

Le territoire	Nbre de points
Domiciliation d'un ou des représentants légaux au Barp	15
Domiciliation d'un ou des représentants légaux résidant(s) sur une commune du Val de l'Eyre	5
Situation familiale	Nbre de points
Parent isolé	20
Les 2 parents travaillent (ou 1 si famille monoparentale)	15
Agents travaillant pour la commune du Barp	5
En situation de demandeur d'emploi	5
En situation de formation (formation d'une durée supérieure à 7 mois)	5
La présence d'une fratrie dans la structure au moment de l'admission	5
Situations spécifiques	Nbre de points
Famille n'ayant jamais obtenu de place à l'issue d'une première demande	5
Les conditions liées à la santé ou au handicap (parent et/ou enfant)	20

Les demandes sont classées en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attributions et du nombre de places disponibles.

En cas d'égalité entre plusieurs familles, ces critères sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes et en fonction des places disponibles.

La commission délibère de manière collégiale. À l'issue de cette dernière, la Maire prononce les admissions des familles retenues.

La Commission établit une liste d'attente en cas d'égalité afin de permettre l'admission d'enfants entre les réunions de la commission.

Tout responsable légal ayant fait une demande de place au Multi accueil devra la renouveler tous les ans auprès du RPE. Les familles doivent mettre à jour les pièces justificatives du dossier, même si l'enfant est accueilli sur la structure afin de s'assurer du maintien de la situation familiale.

Toute demande non renouvelée est considérée comme caduque.

4. Admission

Chaque attribution de place est communiquée par écrit (courrier ou mail) aux responsables légaux concernés par la Direction du Multi accueil conformément au besoin exprimé au moment de l'inscription. Si le besoin évolue avant la commission, la famille doit impérativement en informer le RPE. Si le besoin évolue après la commission d'attribution des places, la structure se réserve de remettre en question la place initialement attribuée.

5. Confirmation des familles

Les parents doivent, sous sept jours, à compter de la réception du courrier, confirmer l'admission de leur enfant. En cas de non réponse dans le délai imparti, de désistement ou de non transmission des pièces justificatives, la ville considère que les responsables légaux refusent la place et leur demande est annulée. La place est alors réattribuée selon la liste d'attente.

Le refus d'une proposition de place par les parents entraîne l'annulation de la demande.

Dans un deuxième temps, ils doivent prendre rendez-vous auprès de la direction du Multi accueil afin de finaliser définitivement l'inscription.

L'admission ne devient effective qu'après vérification de l'intégralité du dossier administratif, des obligations en termes de vaccinations et après examen de l'enfant par le médecin référent ou familial.

Aussi, toutes modifications des renseignements fournis lors de la préinscription auprès du Relais Petite Enfance pourront entraîner le non maintien de la place attribuée.

→ Cas des familles n'ayant pas obtenu de place au cours de la commission :

La commission établit une liste d'attente, classée en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attribution, afin de permettre l'admission d'enfants en cas de désistements de familles retenues initialement et suite à des libérations de places, entre deux commissions d'attribution.

Le Relais Petite Enfance informe les familles par courrier ou par mail de la non attribution de place et leur positionnement sur la liste d'attente.

Les familles doivent confirmer le maintien de leur demande sur liste d'attente pour l'année en cours. Toute demande de place doit être renouvelée par les représentants légaux en janvier de l'année suivante.

Le service propose d'accompagner les familles vers une autre solution d'accueil et d'apporter toutes les informations nécessaires pour étudier un mode d'accueil individuel.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'animatrice du RPE et la directrice du multi accueil sont chargées de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Le présent règlement prend effet le

Madame La Maire,
Blandine SARRAZIN

N°69 - Modification règlement intérieur des services restauration scolaire, accueil périscolaire, extrascolaire

Rapporteur : Aurore VALERO

Le règlement intérieur des services de restauration scolaire ainsi que des accueils périscolaire et extrascolaire précise le fonctionnement et l'organisation des services. Organisées et placées sous la responsabilité de la commune du Barp, ces activités sont encadrées par des agents communaux. Afin d'améliorer les besoins en matière d'accueil des familles, il y a lieu de procéder à des modifications notamment en apportant des précisions sur les modalités d'acceptation des enfants sans inscriptions sur l'ensemble des services municipaux.

Vu les instructions de la Caisse nationale d'allocations familiales à travers le rapport de contrôle du 9 février 2023 relatif aux activités périscolaires de la commune du Barp ;

Vu la commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 29 Novembre 2023.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou des observations ? Monsieur Robuchon.

Monsieur ROBUCHON : Oui bonjour à tous. Donc c'est au sujet des transports et du doublon avec modification qui va intervenir au 1^{er} janvier.

Madame la Maire : Oui allez-y.

Monsieur ROBUCHON : Sur la facturation pour les familles qui bénéficient du transport de leur domicile vers l'école. Et donc nous sommes contre le fait que cela soit aux parents de supporter financièrement une problématique organisationnelle de transport. Non seulement les enfants doivent se lever plus tôt pour pouvoir emprunter le transport prévu par la collectivité mais les parents devraient effectivement payer ce temps. Les familles sont déjà pénalisées pour un ajustement logistique. Pour ne pas subir en plus une pénalité financière pour une organisation qui s'impose à elle. Donc nous voterons contre. Et aussi nous avons une deuxième remarque c'est que l'on ne voit pas pourquoi on vote aujourd'hui ou ce soir cette délibération, puisque vous avez déjà envoyé aux familles un courrier, un mail, en leur disant que les tarifs seraient révisés au 1^{er} janvier sans tenir compte du vote de ce soir. Merci

Madame la Maire : Là on parle du règlement intérieur. On est sur le règlement intérieur.

Monsieur ROBUCHON : Je n'étais pas sur la bonne délibération ?

Madame la Maire : Si, si modification du règlement des services restauration scolaire, accueil périscolaire et extrascolaire ;

Madame PIQUEMAL : C'est précisé que les enfants qui arrivent en bus sur l'accueil périscolaire du matin et dont la présence au sein de l'APS excède une demi-heure seront facturés aux familles.

Madame la Maire : Tout à fait.

Madame PIQUEMAL : Nous on ne participera pas au vote.

Madame la Maire : D'accord.

Madame PIQUEMAL : Tout simplement parce qu'il y a une délibération, les parents sont déjà informés. Pourquoi voter quelque chose alors que la décision étant prise puisque les parents ont reçu le mail vendredi.

Madame la Maire : C'est noté. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur MARION : Je crois qu'il y a un souci, vous devez faire voter les « Pour » aussi parce que je pense qu'ils ne veulent pas participer.

Madame la Maire : Pardon.

Monsieur MARION : Les collègues ne veulent pas participer au vote.

Madame la Maire : Je n'ai pas compris.

Monsieur MARION : Du coup vous devez faire voter « Pour ».

Madame la Maire : J'ai demandé s'il y avait des abstentions et des oppositions.

Monsieur MARION : Mais ils ne veulent pas participer au vote ou vous vous abstenez ?

Madame PIQUEMAL : Pas au vote, parce qu'il y a une délibération du Conseil Municipal.

Madame la Maire : Je n'avais pas compris, je n'ai pas entendu.

Madame PIQUEMAL : Alors que, comme je l'ai expliqué, les parents ont reçu la notification du règlement vendredi. Je ne vois pas pourquoi j'irais voter une délibération alors que...

Madame la Maire : Je n'avais pas compris Madame Piquemal.

Madame PIQUEMAL : C'est une délibération de démocratie, ce n'est pas la peine qu'il y ait une délibération au Conseil Municipal si vous avez déjà informé les familles. Voilà c'est tout. Maintenant je vais peut-être faire attention que les règlements ne sont pas arrivés avant dans ces cas-là je ne voterai pas, ce n'est pas possible.

Madame la Maire : Très bien donc je recommence, qui est « Pour », qui s'abstient ? qui est contre ? C'est bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire et extrascolaire, ci-annexé, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution du règlement intérieur.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	6 ABSTENTIONS (dont 3 ne participent pas au vote)



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES
PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION
De la commune du BARP

L'Accueil Périscolaire (APS), la Restauration Scolaire (Pause Méridienne) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont organisés et placés sous la responsabilité de la commune du Barp.

Ces activités sont encadrées par des agents communaux.

L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant les besoins en matière d'accueil des familles et le respect des rythmes et des besoins des enfants.

La CAF participe financièrement aux fonctionnements des structures d'accueil péri et extrascolaire.

Article 1 : Conditions d'accueil

Ces services s'adressent aux enfants scolarisés ayant acquis la propreté et jusqu'au CM2 sur le périscolaire et les enfants scolarisés et jusqu'à 13 ans sur l'extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances, les enfants hors commune pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

Rappel : Pour le bien-être des enfants, il est vivement conseillé de ne pas dépasser une amplitude horaire de 10 heures au sein de l'établissement.

Article 2 : Inscriptions

Tout enfant fréquentant les services périscolaires, extrascolaires et restauration doit être préalablement inscrit auprès du service scolaire et animation de la mairie.

Pour des raisons de sécurité, les enfants arrivant à l'accueil périscolaire en bus doivent obligatoirement être inscrits. Concernant les enfants arrivant en bus avant 8h, ils seront facturés ½ heure sur l'APS.

Cette formalité est obligatoire pour pouvoir réserver sur le Portail Famille et bénéficier des services proposés.

Le dossier d'inscription nommé « dossier administratif » est dématérialisé, toutes les informations sont à compléter directement sur le Portail Famille lors d'une nouvelle inscription. Des codes d'accès vous seront remis par le secrétariat famille pour remplir sur internet, toutes les pièces obligatoires pour constituer le dossier administratif.

Tout changement éventuel (adresse, problème de santé, situation familiale, changement commune) doit être signalé directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. Si un enfant ne possède pas de dossier administratif il ne pourra pas accéder à l'APS. Sa prise en charge après le temps scolaire reste sous la responsabilité des enseignants qui devront prendre les dispositions pour contacter la famille ou, le cas échéant, les services de gendarmerie si la famille est injoignable.

Article 3 : Portail Familles et tarification

Lors de votre première inscription en mairie, un compte « Espace Citoyen » du Portail Famille est créé.

Il permet la réservation et le paiement sur internet des repas, des activités périscolaires et extrascolaires.

La facturation se fait après service fait, nous sommes sur une post-facturation. Les familles devront rentrer dans leur Espace Citoyen leur numéro d'allocataire CAF afin que les services municipaux puissent s'en saisir via une interface donnant accès à leur quotient familial. Le quotient familial, utilisé pour la tarification de l'APS et de l'ALSH, est calculé au dépôt du dossier complet et reste valable pour l'année scolaire en cours. Sans ces données et si les parents ne fournissent pas l'avis d'imposition sur les revenus N -2 et/ou l'attestation de quotient familial CAF ou MSA, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Toute réservation est facturée.

En cas d'absence pour raison médicale, la famille devra présenter un certificat médical au retour de l'enfant directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. La prestation ne sera alors, pas facturée. Sans présentation d'un certificat médical, l'absence sera facturée en « absence injustifiée ».

Article 4: Horaires et fonctionnement :

Un récapitulatif des délais de réservation et d'annulation des réservations est disponible en annexe 1.

1. **Restauration scolaire** : le restaurant scolaire est ouvert de 12h00 à 13h20 sur les écoles de Lou Pin Bert et les Lutins. Pour l'école M.Ballion la restauration scolaire se déroule de 12h00 à 13h35.

La réservation des repas doit être faite sur le Portail Famille au plus tard le **mercredi à 23h59 pour la semaine suivante.**

Tout repas non réservé dans les délais de réservation sera facturé au tarif majoré « repas non réservé ».

En cas de sorties scolaires ou d'absences d'enseignants, les repas seront annulés sur justificatif des enseignants auprès du secrétariat famille.

Il est possible de procéder à la réservation des repas à l'année, pour les enfants qui déjeunent tous les jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille respecte les délais de prévenance (4 jours francs avant) avant la date réservée. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.

En cas d'annulation en dehors des délais et sans présentation d'un certificat médical, le repas sera facturé.

Les menus sont consultables sur le site de la ville et affichés dans les écoles.

L'accueil des enfants atteints de troubles de santé (allergie, intolérances alimentaires...etc.) doit faire l'objet d'une mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) rédigé avec le médecin scolaire (ou médecin traitant de l'enfant) et les autres partenaires concernés.

2. **Les Accueils périscolaires (APS)** : fonctionnent de 7h00 à 8 h20 et de 16h00 (16h15 pour M.Ballion) à 19h00 pendant la période scolaire.

La réservation des APS doit être faite sur le Portail Famille au plus tard 24h avant.

Si un enfant participe à l'APS sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé. Il est possible de procéder à la réservation des APS à l'année directement sur le Portail Famille.

Les collations ne sont pas fournies par la municipalité. Ils doivent donc être fournis par les familles. La tarification s'effectue à la demi-heure suivant le quotient familial à l'exception de l'école Michel Ballion où la facturation de 16h15 à 16h30 sera au quart d'heure. Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille respecte les délais de prévenance (24h avant) avant la date réservée. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.

En cas d'annulation en dehors des délais (24h avant) et sans présentation d'un certificat médical, l'intégralité des ½ heures sera facturée en « absence injustifiée ».

Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

A compter de la rentrée 2023, des activités périscolaires seront systématiquement proposées sur les accueils périscolaires sous forme de projet de cycle à cycle. Les activités seront sur inscription au préalable écrite auprès des équipes, il n'y aura pas de facturation supplémentaire. En revanche, la famille qui inscrit l'enfant à l'activité, s'engage à ne pas venir le récupérer avant l'heure prévue de fin d'activité.

Les Accueils périscolaires du Mercredi et les accueils de loisirs sans hébergements des vacances (ALSH) fonctionnent de 9h00 à 17h00, le mercredi, pendant les petites et les grandes vacances scolaires. Toutefois la mairie se réserve le droit de fermer ponctuellement les structures.

Le tarif d'une journée d'accueil comprend les heures de garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00. Les APS de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00 sont facturées à la ½ heure.

Pour des raisons de sécurité et pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs les enfants inscrits à la journée doivent **impérativement** arriver avant 9h00.

Il est possible de laisser l'enfant en demi-journée (avec ou sans repas).

Les horaires d'arrivée et de sortie sont dans ce cas : 12h00 ou 14h00.

L'enfant ne peut être récupéré qu'à partir de 17h00 et jusqu'à 19h00 sauf RDV médical.

Accueil du Mercredi :

La réservation de l'accueil de loisirs du Mercredi doit être faite sur le Portail Famille au plus tard le jeudi à 23h59 de la semaine précédente. Sans réservation préalable, la disponibilité des places pour les enfants ne peut être garantie. Toutefois, les enfants peuvent être admis sans réservation préalable si les conditions suivantes sont remplies :

- Un dossier administratif, y compris toutes les pièces justificatives requises, a été complété et une inscription à l'accueil de loisirs du mercredi a été réalisée ;
- L'accueil des enfants ne doit pas excéder la capacité d'accueil prévue ni les taux d'encadrement en vigueur
- Le nombre de repas disponibles doit être adéquat

Si un enfant participe à l'accueil du mercredi sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Il est possible de procéder à la réservation des mercredis à l'année directement sur le Portail Famille. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.

En cas d'annulation en dehors des délais (jeudi 23h59 pour le mercredi suivant) et sans présentation d'un certificat médical, la réservation sera facturée en « absence injustifiée ». Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

ALSH vacances scolaires :

La réservation de l'accueil de loisirs des vacances doit être faite sur le Portail Famille suivant le calendrier de réservation des vacances qui sera transmis aux familles. Sans réservation préalable, la disponibilité des places pour les enfants ne peut être garantie. Toutefois, les enfants peuvent être admis sans réservation préalable si les conditions suivantes sont remplies :

- Un dossier administratif, y compris toutes les pièces justificatives requises, a été complété et une inscription à l'accueil de loisirs des vacances a été réalisée ;
- L'accueil des enfants ne doit pas excéder la capacité d'accueil prévue ni les taux d'encadrement en vigueur
- Le nombre de repas disponibles doit être adéquat

Si un enfant participe à l'accueil de loisirs des vacances sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille dans les délais impartis (8 jours avant la période de vacances pour les petites vacances et 10 jours avant la période de vacances pour les grandes vacances)

En cas d'annulation en dehors des délais et sans présentation d'un certificat médical, la réservation sera facturée en « absence injustifiée ». Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

Afin de lutter contre les réservations de consommation, il est demandé aux familles de réserver à minima un jour d'accueil de loisirs classique pour accéder à la réservation d'une sortie. Concernant les soirées et nuitées organisées, les enfants pourront y participer à condition d'avoir pris part à minima à la demi-journée d'accueil qui précède la soirée ou la nuitée.

Article 5: Enfant malade

Lorsqu'un enfant est malade, le responsable avertit immédiatement les parents ou la personne désignée, afin de venir le chercher. Le responsable fera intervenir un médecin si les parents ne peuvent récupérer leur enfant.

Les maladies contagieuses devront être signalées.

Aucun médicament ne sera donné, sauf dans le cadre des P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) dans les établissements scolaires.

En revanche, dans le cadre des séjours et nuitées sur l'ALSH des vacances scolaires les médicaments pourront être délivrés sur ordonnance claire et lisible du médecin.

Article 6 : Disposition d'urgences – Assurance

En cas d'urgence et/ou en cas d'accident, le référent de la structure prendra toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, médecin...). Une autorisation dans ce sens devra être signée par les parents.

Si un enfant est toujours présent à l'heure de fermeture (19h00), le responsable pourra contacter les personnes habilitées, majeures et munies d'une pièce d'identité, afin de le récupérer et le cas échéant fera appel à la gendarmerie qui prendra l'enfant en charge.

Les enfants doivent être assurés en individuel accident et responsabilité civile, une copie de l'assurance doit être jointe dans la fiche assurance de votre Portail Famille.
Les consignes de sécurité propres à l'établissement sont connues et respectées par tous et doivent être appliquées.

Article 7 : Discipline

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves, de nature à troubler le bon ordre et/ou le bon déroulement des activités et/ou du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- Une attitude agressive ou un manque de respect envers autrui ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;

En lien avec le règlement intérieur de l'école, et après un rappel à l'enfant puis à la famille par le biais d'un échange factuel, une mesure d'exclusion temporaire du service ou de l'activité pour une durée de 2 jours peut être prononcée par le Maire à l'encontre de la famille de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés ; cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain, et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et/ou au bon déroulement du service de restauration ou à l'activité (APS-ALSH), son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 8 : Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie.

Délibéré et voté par le conseil municipal en sa séance du 12 décembre 2023. Mis à jour en octobre 2023.

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Annexe 1 :

RECAPITULATIF DU REGLEMENT INTERIEUR			
Délais			
	RESERVATION	ANNULATION	TARIFICATION
RESTAURATION	Jusqu'au mercredi 23h59 pour la semaine suivante.	96h	Consultable sur la décision municipale des tarifs municipaux
APS (lundi, mardi, jeudi, vendredi)	24h	24h	À la 1/2 h en fonction du quotient familial
ALSH MERCREDI	Jusqu'au jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	Jusqu'au jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	En fonction du quotient familial
ALSH Petites Vacances	Pendant une semaine, 3 semaines avant les dates des vacances	8 jours	En fonction du quotient familial
ALSH Grandes Vacances	Pendant 2 semaines, 3 semaines avant les dates des vacances	10 jours	En fonction du quotient familial

5

N°70 - Recrutement de contrats d'engagement éducatif pour besoins saisonniers

Rapporteur : Emilie MENDOZA

La délibération n°35 du 30 juin 2022 autorise le recrutement par la Mairie du Barp des animateurs saisonniers en « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE) et la délibération n°9 du 13 février 2023 fixe le salaire journalier à 93,00 € brut congés payés inclus. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est rappelé que la personne recrutée doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour l'exercice 2024, Madame la Maire souhaite créer 18 contrats d'engagements éducatifs, répartis en fonction des besoins comme suit :

- Vacances d'Hiver : du 19/02/2024 au 01/03/2024 : 2 animateurs
- Vacances de Printemps : Du 15/04/2024 au 26/04/2024 : 2 animateurs
- Vacances Estivales : Du 08/07/2024 au 30/08/2024 : 12 animateurs
- Vacances d'Automne : Du 21/10/2024 au 31/11/2024 : 1 animateur
- Vacances de Noel : Du 23/12/2024 au 03/01/2025 : 1 animateur

Il y a lieu de modifier ce forfait journalier brut et de créer une grille de rémunération en fonction du profil du personnel d'animation recruté et des responsabilités qui leur incombent :

Profil du personnel d'animation recruté		Forfait Journalier brut
- Directeur diplômé	Titulaire du BAFD ou équivalence	98 €/jour
- Animateur diplômé avec qualification Surveillant de Baignade (SB)	- Titulaire du BAFA + SB ou équivalence - BAFD en cours	96 €/jour
- Directeur stagiaire		
- Animateur diplômé	Titulaire du BAFA ou équivalence	93 €/jour
- Animateur non diplômé	- Non titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation	88 €/jour

Vu les délibérations n°35 du 30 juin 2022 et n°9 du 13 février 2023 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 29 Novembre 2023 ;

Vu la Commission Finances et Administration Générale qui s'est réunie en date du 30 Novembre 2023.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de questions, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer la grille de rémunération du forfait journalier brut en fonction du profil du personnel d'animation recruté ci-dessus
- **AUTORISE** le recrutement des animateurs saisonniers en « Contrat d'Engagement Educatif »
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ces contrats et tout document relatif à l'organisation des accueils collectifs de mineurs
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°71 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Création d'un centre socio-culturel

Rapporteur : Christine DUPRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

Vu la délibération n°2023/10/18 du 4 octobre 2023 du conseil communautaire portant approbation de la compétence et modification des statuts pour la création d'un centre socio-culturel,

Considérant que :

Par délibération du 4 octobre 2023, la communauté de communes du Val de l'Eyre a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'intégration de la compétence « création et fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre ».

Extrait des compétences optionnelles

Chapitre D – Action sociale d'intérêt communautaire

➤ Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire.

L'adhésion à la Mission Locale, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.

La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil communautaire de Prévention et de Sécurité. L'élaboration d'outils d'information et de communication.

La création et le fonctionnement d'un centre socio-culturel à l'échelle du Val de l'Eyre.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. À l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera validée par arrêté préfectoral.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des observations ou des questions sur ce sujet ? Pas de questions donc on passe au vote. Pardon.

Monsieur KERLAU : J'ai une observation à faire si vous le permettez.

Madame la Maire : Mais oui bien sûr.

Monsieur KERLAU : Donc rien à voir avec la création d'un centre culturel à l'échelle du territoire mais je constate que l'on arrive à changer...

Madame la Maire : Cela a un rapport avec la délibération, on est bien d'accord.

Monsieur KERLAU : Complètement donc je constate que l'on arrive à changer les statuts règlementaires de la CDC mais je me bats aussi depuis des années sur le peu d'intérêt d'efforts déployés par la CDC depuis 15 ans, afin de revoir les allocations de compensation, deux fois supérieures pour les communes de Belin et de Salles à celle allouée à la Commune du Barp sur ces mêmes fondements statutaires. Donc sur le principe je voterai contre sur cette délibération, une fois n'est pas coutume.

Madame la Maire : C'est noté. Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Monsieur Kerlau, je vois que vous n'abandonnez pas votre cheval de bataille mais simplement vous êtes dans la majorité, comment se fait-il que votre Maire et vos Vice-Présidents qui sont au bureau de la CDC n'aient pas fait bouger les choses ?

Madame la Maire : Alors, c'est moi qui vais répondre. Chacun a le droit de penser ce qu'il veut même s'il est dans la majorité. Je ne vois pas où est le problème. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification statutaire susmentionnée de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et les nouveaux statuts en résultant.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Nombre de voix : **27 POUR**
Nombre de voix : **1 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

*Madame la Maire : Vous avez reçu pour information le rapport d'activité 2022 du SDEEG. Vous avez eu le rapport annuel aussi de la CDC du Val de l'Eyre 2022 sur les ordures ménagères et déchèteries. Egalement le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022 Le rapports sur le prix et la qualité du service public 2022 d'assainissement non collectif ainsi que l'ensemble des décisions
Ce Conseil Municipal est terminé et je vous souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année.
Je vous remercie.*

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2023-091	08/09/23	Contrat de cession spectacle médiathèque « Hunger Game » le 28/10/2023 – ASSO SIMUL'ACT
2023-092	08/09/23	Contrat de cession exposition médiathèque « L'histoire du sport féminin » du 06/11/23 au 04/12/23 – CDOS33
2023-093	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 1 : Gros oeuvre
2023-094	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 2 : Charpente bois + métallique
2023-095	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Gros oeuvre Sports de Combat Lot 3 : Façade – Bardage bois
2023-096	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 6 : Plâtrerie – Faux-plafonds
2023-097	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 8 : Revêtements de Sols Durs
2023-098	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 9 : Peinture
2023-099	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 11 : Electricité – Courants Forts – Courants Faibles

2023-100	19/09/23	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 12 : Voirie – Réseau Divers
2023-101	19/09/23	Contrat mise à dispo Bateau Lyre représentation Lou caoudey 28-29/10/23
2023-102	19/09/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ZOCCO BAIA 07/10/23
2023-103	20/09/23	Portant passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Centre Bourg
2023-104	20/09/23	Portant modification des tarifs communaux au 1 ^{er} octobre 2023 Annule et remplace la DM 2023-086 du 11.08.23
2023-105	29/09/23	Projection publique « Eddie the eagle » le 17/10/23
2023-106	05/10/23	Conseil des Sages – Désignation des membres
2023-107	05/10/23	Mise à dispo du grenier au SESSAD Arc en Ciel les jeudis de 15h à 16h
2023-108	18/10/23	Portant passation d'un marché de travaux d'aménagement de voirie du chemin de Achon, Parking Salinier CCAS, Parking Gymnase et Avenue des sablières à Le Barp
2023-109	18/10/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle IDDAC p'tites scènes / EDMA PROD – Mary BACH 17/11/23
2023-110	19/10/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Cie [24.92] le 25/10/23
2023-111	07/11/23	Avenant au marché de transformation d'un logement en Centre Communal d'Action Sociale sur la commune de Le Barp Lot 3 Menuiseries extérieures - Serrurerie
2023-112	07/11/23	Avenant au marché de transformation d'un logement en Centre Communal d'Action Sociale sur la commune de Le Barp Lot 5 Menuiseries intérieures
2023-113	07/11/23	Avenant au marché de transformation d'un logement en Centre Communal d'Action Sociale sur la commune de Le Barp Lot Peinture
2023-114	07/11/23	Avenant au contrat de maintenance logiciel 2023 – ODYSSEE INFORMATIQUE
2023-115	09/11/23	FESTIK Convention de commercialisation de billetterie en ligne + contrat de mise à disposition de point de vente
2023-116	16/11/23	Portant passation d'un marché de services sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques sur le domaine public
2023-117	17/11/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert : Compagnie Barber Shop Quartet Les filles du 3 ^{ème} – 09/12/2023 Marché de Noël
2023-118	17/11/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : Compagnie Lez'Arts Eclectiques le 20/12/2023
2023-119	28/11/23	Contrat CNP Commune 2024
2023-120	28/11/23	Avenant à la convention de mise à disposition du local à l'AH1 33
2023-121	28/11/23	Avenant à la convention de mise à disposition du local à la MSA
2023-122	29/11/23	Contrat de Ligne de trésorerie

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h07.

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 27 Février 2024, pour l'approbation du procès-verbal du 12 Décembre 2023.

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : KOUANDOU Norbert à DUPORT Christelle, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à SARRAZIN Blandine, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : KERLAU Franck, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : BARDET Sébastien

Le présent procès-verbal est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

Nombre de voix :	20 POUR
Nombre de voix :	5 CONTRE (MARION Nicolas + procuration, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme)
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Madame la Maire
Blandine SARRAZIN



Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA

